



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2021  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-neuvième session**  
1<sup>er</sup>-12 novembre 2021

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Eswatini\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 25 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Eswatini de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, comme cela lui a été recommandé et comme il a accepté de le faire lors du deuxième cycle de l'Examen<sup>4</sup>.

3. Plusieurs parties prenantes recommandent à l'Eswatini de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole de Maputo<sup>5</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Eswatini de ratifier les traités permettant aux organes chargés des droits de l'homme d'examiner les communications émanant de particuliers<sup>6</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à l'Eswatini de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>7</sup>. Le Center for Global Nonkilling recommande la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>8</sup>.

6. Human Rights Watch recommande à l'Eswatini de ratifier le Statut de Rome et de le transposer dans sa législation nationale, notamment en adoptant des dispositions qui prévoient que l'État apporte sa coopération à la Cour pénale internationale, enquête sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et engage des poursuites devant ses tribunaux nationaux conformément au droit international<sup>9</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déplorent que l'Eswatini n'ait pas encore soumis son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ils lui recommandent de soumettre tous les rapports qui auraient dû être présentés aux organes conventionnels<sup>10</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de garantir la participation véritable et inclusive de la société civile à cet égard<sup>11</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 3 recommandent à l'Eswatini de créer un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi et d'allouer à ce mécanisme un financement qui lui permette de fonctionner efficacement<sup>12</sup>.

8. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Eswatini d'adresser aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à effectuer des visites dans le pays<sup>13</sup>. Human Rights Watch recommande à l'Eswatini d'envisager favorablement la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>14</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>15</sup>**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que l'Eswatini dispose d'un système juridique double dont le volet composé de normes traditionnelles patriarcales non codifiées est souvent en contradiction avec la *common law*, la Constitution et les normes relatives aux droits de l'homme, ce qui a entraîné de nombreuses violations des droits, notamment des droits des femmes<sup>16</sup>.

10. Human Rights Watch regrette que le Gouvernement n'ait rien fait pour garantir que la Commission des droits de l'homme, de l'administration publique et de l'intégrité (créée en 2009) soit conforme aux normes internationales relatives à l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme<sup>17</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Eswatini de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et impartiale, conforme aux Principes de Paris<sup>18</sup>. Human Rights Watch recommande à l'État de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme, de l'administration publique et de l'intégrité soit conforme aux normes internationales et s'acquitte de ses fonctions dans le respect de ces principes<sup>19</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent que la Constitution n'accorde pas une place suffisante aux droits économiques<sup>20</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Eswatini d'accélérer l'adoption de la loi sur la protection et le bien-être des enfants<sup>21</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>22</sup>*

13. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel qui relève de l'Université de Birmingham et les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les personnes séropositives sont très souvent stigmatisées en Eswatini<sup>23</sup>, que cette stigmatisation touche

particulièrement les femmes et les filles<sup>24</sup> et que la population n'est pas assez sensibilisée au VIH et au sida<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que cette stigmatisation est un obstacle au traitement et au dépistage du VIH<sup>26</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Eswatini de modifier la législation relative à la santé et à l'emploi afin d'interdire toute discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'état de santé, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, et d'améliorer le manuel de formation pour les cliniciens utilisé par le Ministère de la santé<sup>27</sup>. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel qui relève de l'Université de Birmingham recommande à l'Eswatini d'étendre la couverture de son programme de promotion de la santé, en utilisant différents types de médias accessibles et d'études scientifiques, pour sensibiliser la population aux questions liées au VIH, afin de lutter contre la stigmatisation<sup>28</sup>.

15. Le Centre européen pour le droit et la justice s'inquiète du fait que, à cause de fausses croyances, les personnes atteintes d'albinisme sont victimes de discriminations, voire tuées, en raison de cette anomalie<sup>29</sup>. Il recommande à l'Eswatini de continuer à lutter contre les croyances et les stéréotypes négatifs associés à l'albinisme<sup>30</sup>.

16. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 7 affirment que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) sont victimes de stigmatisations et de discriminations en Eswatini, et que les relations homosexuelles sont érigées en infraction dans le pays. Ils s'inquiètent des obstacles qui entravent l'accès des LGBTI aux services relatifs au VIH<sup>31</sup>. The Rock of Hope fait observer que, malgré la loi sur l'emploi de 1980, des personnes ont vu leur contrat de travail résilié en raison de leur orientation sexuelle<sup>32</sup>. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 9 et Human Rights Watch recommandent à l'Eswatini d'abroger toutes les lois qui criminalisent les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de s'attaquer aux causes profondes de la stigmatisation et de la discrimination des LGBTI<sup>33</sup>. The Rock of Hope recommande à l'État de sensibiliser les procureurs et les autres acteurs du système de justice pénale aux questions concernant les LGBTI<sup>34</sup>.

17. Plusieurs parties prenantes signalent avec inquiétude que le Gouvernement a rejeté en 2019 une demande d'enregistrement d'une organisation LGBTI, arguant, entre autres raisons, que les relations homosexuelles constituaient une infraction en Eswatini<sup>35</sup>. Elles recommandent à l'Eswatini de créer et de favoriser un environnement propice au débat public et au dialogue, même sur des questions sensibles et controversées telles que les LGBTI, et d'autoriser l'enregistrement de toutes les ONG sans discrimination ni restriction<sup>36</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 regrettent que les travailleurs du sexe ne cherchent pas à bénéficier des soins de santé, à cause de la discrimination et de la stigmatisation que les professionnels de la santé entretiennent à leur égard<sup>37</sup>, ne sont pas informés des politiques et des décisions qui les concernent et sont rarement autorisés à exprimer leurs préoccupations<sup>38</sup>. Ils recommandent à l'Eswatini d'assurer la protection et le soutien des travailleurs du sexe, y compris des victimes de violences, conformément à la loi de 2018 sur les infractions sexuelles et la violence familiale<sup>39</sup>. Ils lui recommandent également de consulter effectivement les travailleurs du sexe lors de la prise de décisions concernant les lois et les politiques relatives au travail du sexe<sup>40</sup>, d'organiser des campagnes de sensibilisation sur leurs droits<sup>41</sup> et de veiller à ce que ces personnes bénéficient de services de prévention et de traitement du VIH et soient incluses dans les programmes de lutte contre la COVID-19<sup>42</sup>. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel qui relève de l'Université de Birmingham recommande à l'Eswatini d'assurer la protection des travailleuses du sexe<sup>43</sup> et de coopérer avec les ONG à cet égard<sup>44</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent avec inquiétude que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence des inégalités sur les plans social, sanitaire et juridique, ainsi que des lacunes à l'égard des personnes marginalisées en Eswatini<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Eswatini de ne faire aucune discrimination dans la lutte contre la COVID-19, sur quelque base que ce soit, y compris la nationalité de la personne, les documents dont elle dispose ou son statut migratoire<sup>46</sup>.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*<sup>47</sup>

20. Amnesty International s'inquiète du fait que, bien que l'Eswatini l'ait modifiée en 2017, la loi de 2008 sur la répression du terrorisme contient toujours des dispositions qui portent atteinte aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique<sup>48</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 7 et 10 font observer que les modifications de la loi sur le terrorisme n'ont pas permis de répondre aux préoccupations soulevées dans l'arrêt de la Haute Cour, qui avait déclaré inconstitutionnelles les dispositions précédentes<sup>49</sup>. Diverses parties prenantes recommandent à l'Eswatini d'abroger ou de modifier la loi sur les activités de sédition et de subversion et la loi sur les secrets d'État, et de supprimer la loi sur le terrorisme<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 7 recommandent également à l'Eswatini d'arrêter de qualifier de groupes terroristes certains partis politiques et de retirer les accusations portées contre leurs membres simplement parce qu'ils sont membres de ces partis<sup>51</sup>.

**2. Droits civils et politiques***Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>52</sup>

21. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 s'inquiètent du fait que la loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve autorise toujours le recours à la peine de mort contre les personnes reconnues coupables de meurtre ou de trahison<sup>53</sup>. Ils recommandent à l'Eswatini d'abolir la peine de mort<sup>54</sup>. Ils lui recommandent en outre de commuer, sans délai, toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement<sup>55</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 évoquent un emploi excessif de la force par des agents des forces de l'ordre, dont des policiers, qui ont tiré sur des personnes soupçonnées d'une infraction et tué certaines d'entre elles<sup>56</sup>. Ils ajoutent que les forces de l'ordre continuent d'avoir recours à la torture dans leurs enquêtes<sup>57</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 3 déplorent que cette pratique reste impunie et que le Gouvernement rechigne à diligenter de véritables enquêtes concernant les allégations de torture, y compris de défenseurs des droits de l'homme<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 recommandent à l'Eswatini de criminaliser et de punir la torture et les mauvais traitements, d'adopter une politique de tolérance zéro à ce sujet, de veiller à ce que les responsables au plus haut rang condamnent publiquement ces actes, d'adopter des politiques et des procédures plus strictes en la matière, d'enquêter sur les actes de ce genre commis dans les prisons et de rendre ces enquêtes publiques, de former les agents de l'État de sorte qu'ils n'aient pas recours à la torture et aux mauvais traitements et de rendre le système de justice pénale plus transparent<sup>59</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 s'inquiètent de la surpopulation carcérale et du fait que les conditions de détention ne soient toujours pas conformes aux normes internationales<sup>60</sup>. Tout en indiquant que les services correctionnels de Sa Majesté sont responsables de la protection, de l'incarcération et de la réinsertion des condamnés et du maintien de l'ordre au sein de leurs établissements<sup>61</sup>, les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 font observer que la violence carcérale reste une source de préoccupation<sup>62</sup>. Ils recommandent à l'Eswatini d'améliorer les conditions de détention pour les rendre conformes aux normes internationales et de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme, de l'administration publique et de l'intégrité puisse accéder librement et à tout moment à tous les lieux de détention<sup>63</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 4 font observer que les châtiments corporels infligés aux enfants sont toujours légaux en Eswatini, alors qu'il a déjà été recommandé à l'État d'interdire cette pratique<sup>64</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 ajoutent que les châtiments corporels sont pratiqués dans tous les contextes<sup>65</sup> et que la violence contre les enfants, y compris la discipline violente, la violence sexuelle, le harcèlement et la violence psychologique, est répandue<sup>66</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 4 et 8 recommandent à l'Eswatini d'adopter une loi interdisant expressément les châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes et, en priorité, d'abroger l'article 14 de la loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants et l'article 29 (par. 2) de la Constitution de 2005<sup>67</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>68</sup>

25. Human Rights Watch fait observer que l'Eswatini est dirigé comme une monarchie absolue depuis l'arrivée au pouvoir du Roi Mswati III<sup>69</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont préoccupés par le fait que le Roi ait un pouvoir absolu sur le Cabinet, le Parlement et le pouvoir judiciaire, même si la Constitution dispose que le pouvoir est scindé en trois branches<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 regrettent que de nombreuses lois et politiques soient adoptées directement par le Roi<sup>71</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Roi décide en dernier ressort de la nomination et de la révocation des juges, sur les conseils de la Commission des services judiciaires, composée de personnes nommées par lui<sup>72</sup>. Le Roi peut ainsi peser sur le processus de décision judiciaire, et par exemple faire pression sur le pouvoir judiciaire pour que soit qualifié de trahison tout comportement incluant une critique de la monarchie, ce qui peut découler sur une condamnation à mort<sup>73</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Eswatini de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Parlement, et de réviser ou de modifier la législation qui confère des pouvoirs excessifs au Roi<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'assurer la nomination de juges impartiaux, de poursuivre et de punir les responsables d'actes portant atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des procédures judiciaires<sup>75</sup> et de veiller à ce que les règles relatives à la nomination et à la révocation des juges soient conformes aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>76</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de la longueur de la détention provisoire et du fait qu'il reste difficile de consulter un avocat<sup>77</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>78</sup>

28. Amnesty International indique que, malgré l'amélioration des dispositions relatives aux rassemblements publics dans la loi de 2017 sur l'ordre public, le droit de réunion pacifique est toujours restreint, notamment pour les manifestations en faveur de la démocratie, dont les participants sont généralement dispersés, alors que les autorités laissent faire ceux qu'elles ne considèrent pas comme des opposants au Roi<sup>79</sup>. Les militants politiques sont victimes de la répression en raison de leurs activités pacifiques<sup>80</sup>.

29. Amnesty International note que la loi sur l'ordre public (modifiée en 2017) reconnaît aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme et aux militants le droit de faire leur travail sans avoir à craindre d'être harcelés et attaqués par les autorités<sup>81</sup>. Cependant, Amnesty International et d'autres parties prenantes sont préoccupées par le fait que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les étudiants engagés dans la politique soient victimes d'actes d'intimidation, de répression et de harcèlement, de menaces, de représailles et d'actes de torture, et soient même parfois tués. Elles font également observer que plusieurs lois entravent le droit à la liberté d'association, parmi lesquelles la loi n° 37 (2018) sur la fonction publique, la loi sur les activités de sédition et de subversion et la loi sur les secrets d'État<sup>82</sup>, et que les citoyens hésitent à exprimer ouvertement leurs opinions politiques ou à s'affilier à des partis politiques, par crainte de représailles, qui peuvent comprendre des mesures d'expulsion<sup>83</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 9 et 10 sont également préoccupés par les actions civiles en diffamation qui ont été portées devant les tribunaux et qui ont abouti au paiement d'énormes indemnités pour diffamation par les médias<sup>84</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer avec inquiétude que les défenseuses des droits humains ont encore plus de mal à promouvoir ces droits, compte tenu du caractère patriarcal et très traditionnel de la société en Eswatini<sup>85</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'Eswatini de s'abstenir de réprimer la liberté d'expression dans le pays par des menaces et des intimidations<sup>86</sup> et de modifier ou d'abroger les textes de loi qui restreignent de manière injustifiée la liberté d'expression, par exemple la loi sur les activités de sédition et de subversion<sup>87</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'Eswatini d'abroger la loi sur l'ordre public<sup>88</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de veiller à ce que les cas signalés de

harcèlement, d'abus et de restriction des libertés fondamentales par les forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites adéquates<sup>89</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent également que le pouvoir judiciaire joue un rôle plus positif dans la promotion de la liberté d'expression et de la couverture par les médias des questions d'intérêt public<sup>90</sup>. Ils recommandent à l'Eswatini de modifier le projet de loi sur la criminalité informatique et la cybercriminalité de sorte que la future loi ne menace pas l'espace civique en ligne et les droits fondamentaux des citoyens à la vie privée et à la liberté d'expression<sup>91</sup>.

33. Selon la Manzini North Foundation, les élections sont contrôlées par des chefs traditionnels nommés par le Roi<sup>92</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 sont préoccupés par l'absence d'un texte de loi qui permettrait la formation, l'enregistrement et la participation des partis politiques, ainsi que par le fait que le décret royal de 1973 soit toujours en vigueur et que les forces de l'ordre se fondent sur ce décret pour réprimer les opposants politiques<sup>93</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 regrettent que les autorités restreignent strictement les réunions et autorisent seulement celles qui n'ont pas des fins politiques<sup>94</sup>. Plusieurs parties prenantes recommandent à l'Eswatini d'abroger officiellement le décret royal de 1973, qui interdit les partis politiques, et de permettre aux candidats des partis politiques d'opérer librement sans avoir à craindre d'être placés en détention ou victimes de harcèlement ou d'agressions, d'engager avec les partis politiques un dialogue constructif sur la création d'une démocratie multipartite et de répondre aux préoccupations soulevées concernant les élections de 2013 et de 2018 dans le rapport sur les élections du Secrétariat du Commonwealth<sup>95</sup>. L'Internationale de l'éducation recommande également à l'Eswatini d'établir un cadre législatif pour protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris les droits concernant la création de partis politiques et d'organisations de la société civile et la participation aux activités de ces structures<sup>96</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

34. Selon l'Internationale de l'éducation, la convention collective, la loi de 2000 sur l'emploi, la loi de 2000 sur les relations du travail et la loi de 2017 sur l'ordre public continuent de restreindre la liberté d'expression des membres des syndicats<sup>97</sup>, dont certains sont victimes d'actes d'intimidation, battus ou arrêtés<sup>98</sup>. L'Internationale de l'éducation indique que le Gouvernement intimiderait les enseignants, y compris en menant des campagnes médiatiques et en suspendant leur rémunération, pour les dissuader d'exercer leur droit de grève<sup>99</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant<sup>100</sup>*

35. Plusieurs parties prenantes indiquent que l'absence d'un cadre juridique et politique sur les droits fonciers expose des centaines de personnes à des expulsions forcées, effectuées sans la moindre garantie d'une procédure régulière. Elles s'inquiètent de l'absence de recours contre les expulsions forcées<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que les expulsions d'occupants de terres ont nui au bien-être des individus, en les plongeant dans la pauvreté et en les privant de logement et de moyens de subsistance par l'agriculture, essentiels pour la plupart des habitants des zones rurales<sup>102</sup>.

36. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Eswatini de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des droits fonciers et la protection du droit à un logement convenable<sup>103</sup>. Amnesty International recommande en outre à l'État d'accélérer l'élaboration de la politique foncière et du projet de loi foncière, en veillant à ce qu'ils soient compatibles avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme découlant du droit à un logement convenable, de décréter un moratoire national sur les expulsions massives jusqu'à ce que des garanties juridiques et procédurales permettent d'assurer que toutes les expulsions soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de mettre en place des garanties à ce sujet<sup>104</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 2

recommandent également à l'Eswatini de consulter toutes les parties prenantes sur cette question<sup>105</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font observer que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de nombreuses personnes qui résidaient habituellement en milieu urbain ont migré vers les zones rurales pendant le confinement, ce qui a eu pour conséquence que de nombreuses femmes ont été expulsées de leur maison en milieu rural par des proches alors que les contestations sur les terres coutumières se multipliaient<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'Eswatini d'élaborer une réponse efficace à la pandémie de COVID-19, notamment s'agissant de la situation des femmes qui vivent dans les zones rurales<sup>107</sup>. Ils lui recommandent également de prendre des mesures pour sauvegarder les droits fonciers coutumiers des femmes et de veiller à ce qu'elles soient traitées sur un pied d'égalité avec les hommes en ce qui concerne l'accès aux terres coutumières et leur contrôle et la possession de terres en pleine propriété selon le droit coutumier<sup>108</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>109</sup>

38. Plusieurs parties prenantes notent avec inquiétude que l'Eswatini présente le taux de VIH le plus élevé au monde, avec plus de 27 % des adultes qui vivent avec ce virus. Elles font observer que les femmes sont touchées de manière disproportionnée<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que l'Eswatini a connu une augmentation du nombre de cas de cancer du col de l'utérus en raison de la forte prévalence du VIH<sup>111</sup>. Selon certaines parties prenantes, le fait que les femmes soient perçues comme inférieures aux hommes et l'inégalité des sexes qui en résulte font que les femmes sont plus vulnérables au VIH<sup>112</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent du fait que certaines maladies, telles que les maladies diarrhéiques et le paludisme, aient été négligées pendant de nombreuses décennies<sup>113</sup>. Ils s'inquiètent également de la qualité insuffisante des services de santé en Eswatini, notamment en ce qui concerne la capacité du personnel médical, les services médicaux d'urgence et le matériel, en particulier dans les zones rurales<sup>114</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 7 déplorent la pénurie persistante de médicaments et le fait que les dispensaires publics aient eu du mal à fournir des services de base, par exemple des suppléments médicaux pour les soins prénatals, en raison des contraintes budgétaires, des dettes du Gouvernement à l'égard des fournisseurs et de la perturbation des communications entre les établissements de santé et les magasins centraux de fournitures médicales<sup>115</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le budget national de la santé n'atteint pas le seuil de 15 % du budget national fixé dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes<sup>116</sup>.

40. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, la pandémie de COVID-19 a mis le système de santé à rude épreuve. Les soignants ne disposaient pas d'équipements de protection individuelle en suffisance, et les hôpitaux ont tourné à plein régime, sans ressources suffisantes (oxygène ou respirateurs, par exemple) pour les patients ayant contracté le virus<sup>117</sup>. Le système de santé déjà médiocre n'a fait que se détériorer à la suite de la pandémie<sup>118</sup> et le manque d'investissement dans le système de santé et les infrastructures du pays a exacerbé les inégalités<sup>119</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent du fait que, pendant la crise de la COVID-19, alors que la population manquait de soins médicaux et d'infrastructures et que le personnel d'intervention d'urgence n'était pas assez payé et manquait d'outils de travail<sup>120</sup>, des responsables politiques et des personnalités ont été transférés par avion dans un pays voisin pour y recevoir des soins médicaux<sup>121</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Eswatini de fournir davantage de services de santé, y compris des services et du matériel médicaux d'urgence et des services et installations de santé dans les prisons et dans les dispensaires des zones rurales, et d'en améliorer la qualité<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Eswatini de décentraliser et de normaliser l'accès aux services de santé dans tout le pays, à la fois dans les zones rurales et dans les zones urbaines, et d'accroître le budget de façon à répondre aux besoins réels du secteur et à respecter les normes mondiales

pour garantir le droit à la santé<sup>123</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Eswatini de veiller à ce que les dispensaires disposent de stocks suffisants de médicaments essentiels et de médicaments antirétroviraux<sup>124</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Eswatini de s'attaquer aux facteurs de risque pour les maladies non transmissibles et à leurs déterminants et de permettre l'accès au traitement du cancer du col de l'utérus. Ils lui recommandent également d'améliorer la qualité des services de maternité<sup>125</sup>, d'assurer l'accès à l'éducation sexuelle, y compris l'accès aux informations et aux outils relatifs aux droits en matière de santé sexuelle et procréative, et de créer des centres de santé adaptés aux jeunes pour faciliter l'accès à ces services<sup>126</sup>.

43. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Eswatini de faire en sorte que les travailleurs essentiels disposent d'équipements de protection individuelle en suffisance et de créer des installations de soins temporaires afin que les patients COVID-19 bénéficient de soins adéquats<sup>127</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Amnesty International s'inquiètent des cas d'avortements illégaux, qui entraînent la mort de nombreuses femmes<sup>128</sup>. Ils recommandent à l'État de dépénaliser l'avortement et d'assurer la fourniture de services et de moyens complets en matière de santé sexuelle et procréative, notamment un avortement sans risque et des soins postavortement, ainsi que des contraceptifs modernes, et de garantir l'accès à ces services et moyens<sup>129</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>130</sup>

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent de la mauvaise qualité de l'enseignement primaire en Eswatini<sup>131</sup> et des frais élevés exigés par certaines écoles, du fait que seulement environ 20 % des enfants fréquentent un établissement avant l'école primaire<sup>132</sup> et du fait que l'accès à l'enseignement secondaire reste limité et inéquitable, ce qui s'explique entre autres choses par le coût de cet enseignement<sup>133</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font observer que l'un des obstacles à l'accès à l'enseignement primaire gratuit est l'absence d'enregistrement des naissances<sup>134</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent que l'inefficacité du système éducatif pousse de nombreux enfants à quitter l'école. En outre, l'accès aux établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels et aux établissements d'enseignement supérieur reste limité<sup>135</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Eswatini d'améliorer l'accès aux services de développement et de prise en charge de la petite enfance, de garantir un enseignement de qualité, d'uniformiser les coûts de l'enseignement primaire et d'améliorer l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur<sup>136</sup>. Human Rights Watch recommande à l'Eswatini de légiférer pour offrir à chacun au minimum neuf années d'enseignement gratuit et obligatoire, compte tenu de son engagement dans le contexte des objectifs de développement durable<sup>137</sup>, et de publier un plan assorti d'un calendrier pour rendre l'enseignement secondaire gratuit pour tous d'ici au prochain cycle de l'Examen périodique universel le concernant<sup>138</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Eswatini de créer et d'équiper des bibliothèques scolaires sur son territoire, de prendre de nouvelles initiatives pour promouvoir une véritable inclusion numérique, d'étendre les bonnes pratiques qui permettent d'élargir l'accès à l'information des groupes vulnérables et de prendre d'autres mesures pour améliorer l'accès à la culture dans des conditions d'égalité<sup>139</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que, en raison de la pandémie de COVID-19, les écoles ont été fermées, privant les élèves des écoles publiques de toute éducation formelle. Ils ajoutent que la majorité des enfants n'ont pas bénéficié de l'enseignement à domicile faute de moyens pour financer l'infrastructure nécessaire à l'apprentissage en ligne, et parce que la majorité des enfants vivent en milieu rural et que leurs parents n'ont pas les moyens de s'offrir un accès Wi-Fi et le reste du matériel nécessaire à l'apprentissage en ligne<sup>140</sup>.

50. Pour atténuer et corriger l'atteinte au droit à l'éducation des enfants causée par les fermetures des écoles dans le contexte de la COVID-19, Human Rights Watch recommande à l'Eswatini d'accorder à tous les enfants inscrits dans l'enseignement primaire gratuit au moment de la pandémie au moins deux années supplémentaires d'enseignement gratuit, en plus des sept années actuellement garanties par la loi<sup>141</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les grossesses précoces sont la première raison d'abandon scolaire chez les filles et que ce phénomène s'intensifie du fait des confinements imposés face à la pandémie de COVID-19<sup>142</sup>. Human Rights Watch recommande à l'Eswatini d'adopter rapidement une politique nationale qui souligne le droit à l'éducation des filles enceintes et des parents adolescents, et de publier des règlements officiels donnant des instructions claires aux écoles à ce sujet<sup>143</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'accélérer l'élaboration de la politique et des lignes directrices nationales sur la prévention des grossesses chez les apprenantes et l'aide aux apprenantes enceintes<sup>144</sup>.

#### 4. Droits de certains groupes ou personnes

##### *Femmes*<sup>145</sup>

52. Tout en saluant l'adoption, en 2018, de la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale, plusieurs parties prenantes s'inquiètent du fait que les normes et pratiques coutumières en Eswatini continuent de porter atteinte aux droits des femmes<sup>146</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, l'absence de codification du droit swazi et du droit coutumier expose les femmes aux abus<sup>147</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 regrettent que la Constitution refuse aux femmes le droit de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger – un droit réservé aux hommes<sup>148</sup> – et que la discrimination à l'égard des femmes dans la loi sur la nationalité d'Eswatini ait entraîné de vastes violations des droits humains, y compris en matière d'héritage, de droits de propriété et de liberté de circulation<sup>149</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment en outre que les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes lorsqu'il s'agit de demander la séparation, le divorce ou l'annulation du mariage<sup>150</sup> et qu'elles sont politiquement marginalisées<sup>151</sup>. Les autorités n'ont pas atteint l'objectif de faire siéger 30 femmes au Parlement<sup>152</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent également avec inquiétude que les femmes sont très souvent victimes d'accaparements de terres, d'expulsions et d'exhérédatations illégaux, une situation qui s'est aggravée dans le contexte des confinements dus à la COVID-19 et qui a laissé les victimes avec très peu de possibilités de demander réparation des violations de leurs droits<sup>153</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'Eswatini d'accélérer l'adoption des projets de loi promouvant les droits des femmes, en consultant les parties intéressées<sup>154</sup>. Ils lui recommandent notamment de modifier la loi de 1902 sur l'administration des successions et d'adopter le projet de loi foncière de 2013, en menant des consultations, afin que ces textes soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains sur l'égalité des sexes et la non-discrimination en matière d'héritage<sup>155</sup>. Ils lui recommandent en outre de sensibiliser les femmes et les chefs traditionnels aux droits des femmes, y compris à l'égalité et à la non-discrimination<sup>156</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Eswatini d'accélérer l'élaboration du projet de loi sur les mariages et du projet de loi sur les biens matrimoniaux et les consultations en la matière, conformément à la Constitution et au droit international, et de prendre des mesures législatives pour accorder les mêmes droits aux mères et aux pères s'agissant de la transmission de la nationalité à leurs enfants<sup>157</sup>.

57. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'Eswatini de veiller à ce que le droit coutumier soit conforme aux instruments internationaux et régionaux, notamment en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>158</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent également à l'Eswatini de codifier le processus du mariage coutumier<sup>159</sup>. Human Rights Watch recommande à l'État de repérer et combattre les pratiques sociales et

coutumières discriminatoires, de résoudre les conflits entre le droit civil et le droit traditionnel et de garantir la protection des droits humains des femmes<sup>160</sup>.

58. Human Rights Watch s'inquiète des nombreux actes de violence fondée sur le genre et du fait que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales placées sous l'autorité de chefs traditionnels et régies par le droit et les coutumes swazis fortement patriarcaux, soient souvent victimes de la discrimination et de pratiques néfastes telles que l'*inhlanti*, le *kwendzisa* et le *kungenwa*<sup>161</sup>. Selon certaines parties prenantes, les femmes mariées restent perpétuellement mineures et sont soumises à leur mari, qui prend les décisions importantes pour elles en qualité de « tuteur ». Les jeunes femmes sont contraintes de participer à des activités culturelles très stéréotypées et peuvent être punies ou condamnées à une amende par les chefs traditionnels si elles résistent<sup>162</sup>.

59. Plusieurs parties prenantes notent également avec inquiétude que, selon les statistiques disponibles, une femme sur trois en Eswatini subit une forme de violence sexuelle avant l'âge de 18 ans et près d'une femme sur deux subit une forme de violence sexuelle au cours de sa vie, le plus souvent du fait de leur petit ami ou de leur mari. Seulement 3 % de ces faits sont signalés à la police, seulement 7 % des victimes ont accès à des services de conseil et 2,1 % de ces femmes se rendent dans un dispensaire ou un hôpital<sup>163</sup>.

60. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 10 et l'organisation Helena Kennedy Centre for international Justice, le nombre de cas de violence fondée sur le genre a augmenté avec la survenance de la pandémie de COVID-19<sup>164</sup> et les faits de violence familiale se sont multipliés pendant les confinements<sup>165</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'Eswatini d'accélérer la mise en œuvre de la loi sur la violence sexuelle et domestique afin de garantir aux femmes une véritable protection contre la violence sexuelle et domestique, notamment dans le contexte de la COVID-19<sup>166</sup>. Ils lui recommandent en particulier de mener des campagnes de sensibilisation, de mettre en place des mécanismes de signalement accessibles et sûrs, de former les policiers, les procureurs et les juges à ce sujet et de fournir aux victimes des services de soutien adéquats<sup>167</sup>. Amnesty International recommande à l'Eswatini de mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population pour lutter contre la violence familiale, y compris en diffusant des informations concernant la loi de 2018 sur les infractions sexuelles et la violence domestique, et de veiller à la publication et à la diffusion d'une version résumée de la loi au sein des communautés<sup>168</sup>.

62. L'organisation Helena Kennedy Centre for international Justice recommande à l'Eswatini d'augmenter le budget de la justice afin de résorber l'arriéré des affaires de violence fondée sur le genre, y compris la violence causée par la COVID-19, et de faire en sorte que les délinquants soient traduits en justice et que les victimes aient accès à la justice<sup>169</sup>. L'organisation Helena Kennedy Centre for international Justice et les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent en outre à l'État de mettre en place des mécanismes d'aide aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre, et de leur fournir par exemple des soins médicaux et psychologiques et des abris<sup>170</sup>. L'organisation Helena Kennedy Centre for international Justice recommande également à l'État de mettre en place une ligne d'assistance téléphonique unique et gratuite permettant de signaler les cas de violence fondée sur le genre et de violence familiale<sup>171</sup>.

63. Tout en notant que l'Eswatini a fait des progrès dans la lutte contre le mariage d'enfants et compte aujourd'hui parmi les pays d'Afrique où cette pratique est la moins fréquente, le Centre européen pour le droit et la justice s'inquiète du fait que ces mariages restent fréquents dans certaines parties du pays comme Lubombo et Hhohho<sup>172</sup>. Il recommande à l'État de réviser ses lois sur le mariage afin de se conformer aux normes internationales, en portant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons<sup>173</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 8 et 7 recommandent à l'Eswatini de réviser la loi sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, de l'harmoniser avec la loi sur la protection et le bien-être des enfants<sup>174</sup> et d'interdire clairement le mariage d'enfants<sup>175</sup>.

*Enfants*<sup>176</sup>

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 sont préoccupés par le fait que, selon les statistiques disponibles, près de la moitié des enfants en Eswatini sont considérés comme des orphelins ou des enfants vulnérables, en grande partie à cause de la mortalité élevée des jeunes parents due au VIH. En outre, au moins 10 à 15 % des familles swazis sont dirigées par un enfant. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent que la pandémie de COVID-19 a aggravé la situation économique et sociale en Eswatini, avec comme conséquence que les structures communautaires existantes sont incapables de prendre en charge les orphelins et les enfants vulnérables<sup>177</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Eswatini d'accélérer l'harmonisation des lignes directrices nationales relatives à la protection de remplacement sur les lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, pour définir des normes claires en la matière, de mettre en œuvre un mécanisme global de plainte et d'évaluation périodique du placement familial et de renforcer les procédures d'homologation et de surveillance de tous les milieux de protection de remplacement<sup>178</sup>.

66. De l'avis de l'organisation Helena Kennedy Centre for international Justice, le fait que la violence fondée sur le genre contre les enfants continue d'avoir cours et d'être acceptée est également extrêmement préoccupant, tout comme l'insuffisance de l'aide et du soutien apportés aux victimes<sup>179</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que les enfants et les adolescentes ont été face à la violence familiale et fondée sur le genre lorsqu'ils sont restés à la maison pendant la pandémie de COVID-19. La pandémie a également rendu les enfants plus vulnérables à l'exploitation, aux abus, à la négligence et à la violence en touchant directement les personnes qui s'occupent d'eux ou en faisant perdre des moyens de subsistance à leur famille et à leur communauté<sup>180</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Eswatini de dégager des moyens financiers supplémentaires pour améliorer les services de prévention de la violence contre les enfants et de réponse à cette violence, de collecter des données ventilées, suffisantes et fiables, sur la violence contre les enfants afin de prendre des décisions éclairées sur l'élaboration de programmes et de politiques visant à prévenir la violence et les abus, d'offrir des services et des dispositifs de soutien aux victimes de la violence et de donner une forme officielle aux comités communautaires de protection de l'enfance pour améliorer le signalement des cas et l'orientation des victimes<sup>181</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent du fait que la discrimination concernant la transmission de la nationalité entraîne une série de violations des droits humains qui nuisent aux enfants, s'agissant par exemple de l'accès à l'éducation publique et aux soins de santé<sup>182</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Eswatini de veiller à ce que tous les enfants nés sur le territoire national soient enregistrés, y compris en rendant l'enregistrement des naissances facile, gratuit et accessible aux deux parents sur un pied d'égalité, indépendamment du statut matrimonial, en créant des unités mobiles et en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation civique, en particulier dans les zones rurales<sup>183</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>184</sup>

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent avec inquiétude le manque d'établissements de soins accessibles aux personnes handicapées et équipés pour ces personnes<sup>185</sup>. Ils recommandent à l'Eswatini de mettre à disposition des établissements et des services de soins facilement accessibles aux personnes handicapées<sup>186</sup>.

*Apatrides*

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent du fait que la loi sur la nationalité comporte des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui contribuent à l'apatridie, privant les femmes swazis et leurs enfants d'une protection égale par la loi<sup>187</sup>. Ils déplorent l'absence de dispositions dans la loi sur la nationalité qui offriraient une

protection contre l'apatridie. Ils ajoutent que le faible taux d'enregistrement des naissances contribue à accroître les risques d'apatridie<sup>188</sup>. Ils font observer que les enfants sont parfois privés de services parce qu'ils n'ont pas les documents requis<sup>189</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les femmes constituent également un groupe à risque d'apatridie. Il a été fait état de cas dans lesquels la femme ayant épousé un ressortissant étranger a été privée de nationalité. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déplorent également que les enfants orphelins et vulnérables ayant perdu leurs parents sans que leur naissance ait été enregistrée risquent de devenir apatrides<sup>190</sup>. Ils recommandent à l'Eswatini de modifier la Constitution et la loi sur la nationalité afin de garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de nationalité<sup>191</sup>, de renforcer les institutions chargées de détecter et de prévenir les cas d'apatridie<sup>192</sup> et de prendre les mesures voulues pour renforcer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil<sup>193</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Eswatini d'assurer à chaque enfant le droit d'obtenir et de conserver sa nationalité et de mettre en place des protections juridiques pour assurer le droit à la nationalité des enfants présents sur le territoire qui, autrement, seraient apatrides<sup>194</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
UPRP-BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
EI	Education International, Brussels (Belgium);
HKCIJ	The Helena Kennedy Centre for international Justice, Sheffield (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ICAN	The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
The Rock of Hope	Manzini (Eswatini);
Manzini North Foundation	Manzini (Eswatini);
Center for Global Nonkilling	Geneva, Switzerland.

#### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> The Advocates for Human Rights, and The World Coalition Against the Death Penalty, Minneapolis (United States of America);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> CANGO: Coordinating Assembly of Non-Governmental Organizations Council of Swaziland Churches Diabetes Eswatini Swaziland Network Campaign for Education For All Arterial Network Eswatini Sexual and Gender Minorities Foundation for Social Economic Justice, Mbabane (Eswatini);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> The Coordinating Assembly of Non-Governmental Organisations, the Justice and Law Initiative, Southern Africa Human Rights Defenders Network (The Defenders Network or SAHRDN), Women and Law in Southern Africa Research and Educational Trust Eswatini (WLSA) and the Youth Sustainable Development Centre; Geneva (Switzerland);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> End Corporal Punishment and the Global Partnership to End Violence Against Children; London (United Kingdom);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> The Eswatini Library and Information Association and the International Federation of Library Associations and Institutions; the Hague, (The Netherlands);

JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> The Coordinating Assembly of Non-Governmental Organizations (Eswatini), Youth Sustainable Development Centre, Southern African Human Rights Defenders Network, Global Campaign for Equal Nationality Rights and Institute on Statelessness and Inclusion; Eindhoven (The Netherlands);
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> Southern Africa Litigation Centre and Eswatini Sexual and Gender Minorities; Rosebank, Johannesburg (South Africa);
JS8	<b>Joint submission 8 submitted by:</b> SOS Children's Villages Eswatini World Vision Eswatini Save The Children Eswatini, Manzini (Eswatini);
JS9	<b>Joint submission 9 submitted by:</b> African Sex Workers Alliance, and Sexual Rights Initiative; Manzini (Eswatini);
JS10	<b>Joint submission 10 submitted by:</b> The Women and Law in Southern Africa Research and Educational Trust Eswatini and the Advancing Rights in Southern Africa; Johannesburg (South Africa).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras.109.1-109.8, 110.1–110.6, 110, 109.26, 108.2, 109.13–109.15, 109.21–109.25, 109.27, 109.9, 109.10, 109.12, 109.16–109.19, 107.15, 107.17–107.19, 110.7–110.12, 107.16.

<sup>4</sup> AI, p. 5, HRW, p. 4, and JS1, paras. 7 and 19 and 36.

<sup>5</sup> JS1, para. 36, AI, p. 5, HRW, p. 4, JS10, p. 5, and the UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, para. 23(i).

<sup>6</sup> JS3, p. 9.

<sup>7</sup> ICAN, p. 1.

<sup>8</sup> AI, p. 5 and Non-killing, p. 6.

<sup>9</sup> HRW, p. 4.

<sup>10</sup> JS2, para.6.

<sup>11</sup> JS3, page 9.

<sup>12</sup> JS2, para.6 and JS3, page 9.

<sup>13</sup> HRW, p. 3 and JS3, p. 9.

<sup>14</sup> HRW, page 3.

- <sup>15</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 107.1–107.3, 110.13, 109.28, 109.66–109.68, 110.14, 109.45, 109.46, 109.49, 109.64, 109.65, 109.34–109.36, 109.32, 109.33, 109.72, 107.32, 109.30, 109.51, 107.10, 107.11, 107.10, 107.11, 107.9, 107.8, 107.4107.6, 107.7, 107.13, 107.14, 107.12.
- <sup>16</sup> JS2, para.9.
- <sup>17</sup> HRW, page 3.
- <sup>18</sup> JS3, page 9.
- <sup>19</sup> HRW page 4.
- <sup>20</sup> JS2, para.7.
- <sup>21</sup> JS8, page 9.
- <sup>22</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 108.5, 108.4, 109.29.
- <sup>23</sup> The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, para.13, JS7, page 5.
- <sup>24</sup> The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, para.13 and 14; JS7 page 5.
- <sup>25</sup> The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, para.15; JS7, page 5.
- <sup>26</sup> JS7, page 5.
- <sup>27</sup> JS7, page 5.
- <sup>28</sup> The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, paras. 16m, 23, ii).
- <sup>29</sup> ECLJ, para.15.
- <sup>30</sup> ECLJ, para.17.
- <sup>31</sup> AI, para.27, JS3 page 6, JS7, page 10.
- <sup>32</sup> RoH, page 4.
- <sup>33</sup> AI, page 6, JS9 and HRW, page 4.
- <sup>34</sup> RoH, page 6.
- <sup>35</sup> AI, para.29, HRW, page 2, JS3.
- <sup>36</sup> AI, page 5, JS3 page 9.
- <sup>37</sup> JS9, para.5, 16, 22.
- <sup>38</sup> JS9, para.24 and 27.
- <sup>39</sup> JS9, page 7, para.2.
- <sup>40</sup> JS9, page 7, para.3.
- <sup>41</sup> JS9, page 7, para.5, JS9, page 7, para.6.
- <sup>42</sup> JS9, page 7, para.10.
- <sup>43</sup> The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, para.23, iv).
- <sup>44</sup> The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, para.23, ii).
- <sup>45</sup> JS9, para.26.
- <sup>46</sup> JS6, para.46.
- <sup>47</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 108.6 and 108.7.
- <sup>48</sup> AI, para.8.
- <sup>49</sup> JS7, page 1 and JS10, page 3.
- <sup>50</sup> JS3, page 9 and JS7, page 4, EI, para.30.
- <sup>51</sup> JS7, page 4.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 109.42, 109.44, 109.38, 109.39, 109.37, 109.34, 109.47, 109.48, 107.34, 109.47, 109.48, 107.61.
- <sup>53</sup> AI, page 6, JS1, para.13.
- <sup>54</sup> AI, page 7 and JS1, page 1 and 36.
- <sup>55</sup> AI, page 7, and JS1, para.36.
- <sup>56</sup> JS1, para.24.
- <sup>57</sup> JS1, para. 22.
- <sup>58</sup> JS3 page 6.
- <sup>59</sup> JS1, para.21 and 36.
- <sup>60</sup> JS1, para.25.
- <sup>61</sup> JS1, para.11.
- <sup>62</sup> JS1, para.26.
- <sup>63</sup> JS1, page 6 and 36.
- <sup>64</sup> JS4, page 1.
- <sup>65</sup> JS8, page 8.
- <sup>66</sup> JS8, page 9.
- <sup>67</sup> JS4, p. 1 and JS8, p. 9.

- <sup>68</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 107.51, 107.52, 107.53, 107.49, 109.60, 107.50.
- <sup>69</sup> HRW, page 3.
- <sup>70</sup> HRW, p. 3 and JS1, para.10.
- <sup>71</sup> JS9, para.4.
- <sup>72</sup> JS1, para.29.
- <sup>73</sup> JS1, para.29.
- <sup>74</sup> HRW, p. 3 and JS1, para. 36.
- <sup>75</sup> JS3, page 9.
- <sup>76</sup> JS3, page 9.
- <sup>77</sup> JS1, para.32.
- <sup>78</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras.107.56, 107.57, 107.58, 107.55, 109.63, 109.62, 109.61, 109.59, 107.60, 109.69, 109.70, 109.71.
- <sup>79</sup> AI, para.17.
- <sup>80</sup> AI, para.18.
- <sup>81</sup> AI, page 5.
- <sup>82</sup> JS7, page 1, JS3, page 4 and 5, see also HRW page 2.
- <sup>83</sup> AI, para.18 ; JS3, page 4 and 5. ; JS7, page 4, AI and JS10, para.11.
- <sup>84</sup> JS10, page 9.
- <sup>85</sup> JS3, page 8.
- <sup>86</sup> JS10, page 10.
- <sup>87</sup> JS10, page 9.
- <sup>88</sup> AI, page 5 and JS10, para.4.
- <sup>89</sup> JS3, page 9.
- <sup>90</sup> JS10, page 10.
- <sup>91</sup> JS10, page 10.
- <sup>92</sup> MNF, page 1.
- <sup>93</sup> HRW, page 2, JS3, page 5.
- <sup>94</sup> JS3, page 5.
- <sup>95</sup> AI, page 5, EI, para.30, JS3, page 9 and JS7, page 4.
- <sup>96</sup> EI, para.30.
- <sup>97</sup> EI, paras. 1-2.
- <sup>98</sup> EI, para.9 and 12.
- <sup>99</sup> EI, para.20, 28.
- <sup>100</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 107.62, 107.63, 107.64, 107.65.
- <sup>101</sup> AI, para.10, JS2, para.11, JS10, page 7.
- <sup>102</sup> JS2, para.11.
- <sup>103</sup> AI, para.10, 20, and21; JS2, para.11.
- <sup>104</sup> AI, page 5.
- <sup>105</sup> AI, page 5, JS2, para.16.
- <sup>106</sup> JS10, page 7.
- <sup>107</sup> JS10, page 5.
- <sup>108</sup> JS10, pages 1 and 5.
- <sup>109</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 107.65, 107.66, 107.68, 107.69, 107.70, 107.61, 107.72, 107.64, 107.73, 107.67.
- <sup>110</sup> JS2, The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, para.1, and HKCIJ , JS7, page 5HKCIJ, para.9.
- <sup>111</sup> JS7, page 5.
- <sup>112</sup> JS2, BCU and HKCIJ, JS7, page 5HKCIJ, para.9.
- <sup>113</sup> JS7, page 5.
- <sup>114</sup> JS7, page 6.
- <sup>115</sup> JS2, para.20, JS7 page 4.
- <sup>116</sup> JS7, page 4.
- <sup>117</sup> JS7, page 5.
- <sup>118</sup> JS7, page 6.
- <sup>119</sup> JS2, para.23.
- <sup>120</sup> JS2, para.23.
- <sup>121</sup> JS2, para.23.
- <sup>122</sup> JS7, page 7.
- <sup>123</sup> JS2, para.23.
- <sup>124</sup> JS7.
- <sup>125</sup> JS7, page 7.
- <sup>126</sup> JS7, page 7.

- <sup>127</sup> JS7, page 7.
- <sup>128</sup> JS7, page 6, AI, page 5.
- <sup>129</sup> AI, page 5, JS7, page 7.
- <sup>130</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 107.75, 107.77, 107.78, 107.79, 107.85, 107.76, 107.76, 107.80, 107.81, 107.82, 107.83, 107.84.
- <sup>131</sup> JS2, para.27.
- <sup>132</sup> JS2, para.26 and 27.
- <sup>133</sup> JS2, para.28.
- <sup>134</sup> JS8, page 8.
- <sup>135</sup> JS2, para.28.
- <sup>136</sup> JS2, para.31.
- <sup>137</sup> HRW, page 6.
- <sup>138</sup> HRW, page 6.
- <sup>139</sup> JS5, pp. 2–3.
- <sup>140</sup> JS7, page 9.
- <sup>141</sup> HRW, page 6.
- <sup>142</sup> JS8, page 7.
- <sup>143</sup> HRW, page 6.
- <sup>144</sup> JS8, page 9.
- <sup>145</sup> For relevant recommendations see, A/HRC/33/14, paras. 107.23, 107.24, 107.26, 107.27, 107.28, 107.29, 107.30, 107.31, 107.22, 109.31, 108.3, 107.20, 109.50, 107.21, 107.25, 107.33, 107.35, 107.36, 107.37, 107.38, 107.39, 107.41, 107.42, 107.43, 107.40, 107.44, 107.41, 109.41, 109.40, 107.46, 107.48, 107.45, 109.54, 109.55, 109.56, 109.57, 109.52, 109.53.
- <sup>146</sup> AI, para.24, JS10 page 2, JS6, para.42, HKCIJ, para.9, 11, 17, 2.
- <sup>147</sup> JS7, page 8.
- <sup>148</sup> JS6, para.23, JS6, para.30.
- <sup>149</sup> JS6, para. 14 and 30. See also JS7, p. 8.
- <sup>150</sup> JS7, page 7.
- <sup>151</sup> JS7, page 9.
- <sup>152</sup> JS7, page 9.
- <sup>153</sup> JS10, page 10. See also AI, para.4.
- <sup>154</sup> JS10, page 4.
- <sup>155</sup> JS10, page 5.
- <sup>156</sup> JS10, page 5.
- <sup>157</sup> JS7, page 9.
- <sup>158</sup> AI, page 6, JS10, page 5.
- <sup>159</sup> JS7, page 9.
- <sup>160</sup> HRW, page 5.
- <sup>161</sup> HRW, p. 4.
- <sup>162</sup> HRW, page 4, ECLJ, para.17, JS2, para.9, JS7, page 6–8.
- <sup>163</sup> AI, para.24, JS10 page 2, HKCIJ, para.9, 11, 17, 20; JS6, para.42.
- <sup>164</sup> JS10, page 2, HKCIJ, para.24.
- <sup>165</sup> HKCIJ, para.25.
- <sup>166</sup> JS10, page 5.
- <sup>167</sup> HRW, page 4.
- <sup>168</sup> AI, page 6.
- <sup>169</sup> HKCIJ, para.26.
- <sup>170</sup> HKCIJ, para.26, JS10, page 5.
- <sup>171</sup> HKCIJ, para.26.
- <sup>172</sup> ECLJ, para.14.
- <sup>173</sup> ECLJ, para.17.
- <sup>174</sup> JS8, page 9.
- <sup>175</sup> JS7, page 7.
- <sup>176</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 107.54, 107.87, 107.88, 107.54.
- <sup>177</sup> JS8, page 6.
- <sup>178</sup> JS8, page 9.
- <sup>179</sup> HKCIJ, para.21.
- <sup>180</sup> JS6, para.43.
- <sup>181</sup> JS8, page 9.
- <sup>182</sup> JS6, para.35.
- <sup>183</sup> JS6, para.46.
- <sup>184</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/14, paras. 107.87, 107.88.
- <sup>185</sup> JS7, page 6.

<sup>186</sup> JS7, para.7.

<sup>187</sup> JS6, paras. 32–33.

<sup>188</sup> JS6, para.18.

<sup>189</sup> JS6, para.19.

<sup>190</sup> JS6, paras. 20–21.

<sup>191</sup> JS6, para.46.

<sup>192</sup> JS6, para.46.

<sup>193</sup> JS8, page 9.

<sup>194</sup> JS6, para.46.

---